REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de
Dakar0

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siége

Dakar le, mardi 25 mars 2025

Audiences civiles DU 26/03/2025

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT :PDT MAMADOU DIOUF
MEMBRES :PDT CHEIKH MBACKE GUISSE ET PDT BABACAR DIOMAYE DIOUF
GREFFIERE : Maitre DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
226/25	308	ASTOU SYLLA DUPLICATA TF N°12527/GR **PAR CES MOTIFS** : Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ; **EN LA FORME** : - Reçoit l'action : **AU FOND :** Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Grand Dakar de délivrer à ASTOU SYALLA un duplicata du titre foncier N°12527/GR d'une superficie de 269 mètres au point E à Dakar ;

163/25	309	Héritiers de feu MAMADOU COULBARY dit DOUDOU PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit la requête ; AU FOND : - Vu le jugement civil N°1011 du 11 décembre 2025 du tribunal de céans ; - Ordonne la rectification de l'erreur matérielle contenue dans ledit jugement en remplaçant le « titre foncier N°6903/R » par le titre foncier N°6903/GR ».
1572/24	310	VIEUX PAPA MOUSSA SARR/ ALIOU BADARA SEYE PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de vieux PAPA MOIUSSA SARR et par défaut à l'encontre de ALIOUNE BADARA SEYE, en matière civile et en premier ressort ; **EN LA FORME** : - Reçoit l'action : **AU FOND** : - Condamne ALIOUNE BADARA SEYE à payer à VIEUX PAPA MOUSSA SARR, en principal, la somme de 10.500.000 FCFA à titre de remboursement outre celle de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive . - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité du principal ; - Met les dépens à la charge de ALIOUNE BADARA SEYE ;
988/24	311	HERITIERS DE FEU OMAR FAYE / MODOU FALL DIAW ET LA CNART **PAR CES MOTIFS** : Statuant publiquement, contradictoirement tant à l'égard des héritiers demandeurs que de la CNART et par défaut à l'encontre de Modou FALL DIAW, en matière civile et en premier ressort ; **EN LA FORME** : - Se déclare incompétent ; - Renvoie les héritiers demandeurs à se pourvoir devant le tribunal d'instance hors classe de Dakar ; - Met les dépens à leur charge ;

1179/24	312	AWA BA/ LA SOCIETE KEYRODE GROUP SA ET TEYLIOM PROPERTIES SA **PAR CES MOTIFS** Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; **En la forme :** - Rejette les moyens tirés de l'irrecevabilité de l'action et de la demande d'astreinte ; - Reçoit l'action ainsi que les demandes additionnelles formulées par Awa BA ; **Au fond :** - Prononce la résolution du contrat de vente en l'état futur d'achèvement signé le 23 octobre 2017 entre Awa BA et la société Keyrode Group SA ; - Ordonne solidairement aux sociétés Keyrode Group SA et Teyliom Properties SA de restituer à Awa BA la somme de 83.589.500 francs CFA ; - Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte pour l'exécution de cette obligation ; - Condamne en outre solidairement les sociétés Keyrode Group SA et Teyliom Properties SA à payer à Awa BA la somme de 15.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts outre celle de 300.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité du principal ; - Met les dépens à la charge des sociétés défenderesses ; - .
712/24	313	AHMADOU BAMBA WELE / HERITIERS DE FEUY ABDOURAHMANE NDIAYE **PAR CES MOTIFS** : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; **En la forme :** - Reçoit l'action : **AU FOND :** - Déboute AHMADOU BAMBA WELLE de l'ensemble de ses demandes mal fondées . - LE CONDAMNE AUX DEPENS ;

1524/24	314	MOR DIENG/ OUSMANE BALDE **PAR CES MOTIFS** : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; **En la forme :** - Reçoit l'action : **AU FOND :** - Déboute MOR DIENG de l'ensemble de ses demandes mal fondées - LE CONDAMNE AUX DEPENS ;
657/24	315	PAPA DAOUDA THIAM/ OUYSMANE YADE **PAR CES MOTIFS** : Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière civile et en premier ressort ; **EN LA FORME :** **SUR L'OPPOSITION** : - Reçoit la fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai d'agir en opposition ; - La déclare mal fondée ; - Reçoit l'opposition ; SUR L'action en paiement : - Reçoit l'exception d'incompétence ; - La déclare bien fondée ; - Se déclare incompétent au profit du tribunal de commerce hors classe de Dakar ; -le tout en application des articles 7 de la loi N°2020-14 du 08 avril 2020 modifiant la loi N°2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel 3,4 de l'AUDCG,6 de l'AUSCGIE, 113,114, 81 du CPC ;
1334/24	316	MAGUEYE KHOULE/ ROKHAYA NDIAYE OUSSEYNOU GUEYE ET AUTRES **PAR CES MOTIFS** : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; **EN LA FORME** : - Déclare nulle la procédure pour avoir été initiée après le décès du défendeur ; - Condamne MAGUEYE KHOULE aux dépens ; - Le tout en application des articles 1-2,1-6, 129,129bis, 199, 81 du CPC :

935/24	317	EL HADJI DJIBEL TOURE / MAMADOU NDIAYE **PAR CES MOTIFS** : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; **EN LA FORME** : - Reçoit les fins de non-recevoir tirées de l'absence de droit d'agir et de ce que l'action est mal dirigée ; - Les rejette comme mal fondées ; - Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ; **AU FOND** : - Déboute EL HADJI DJIBEL TOURE de toutes ses demandes comme mal fondées ; - Le condamne à payer à MAMADOU NDIAYE la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA à titre de réparation pour procédure abusive ; - Le condamne, en outre, aux dépens ;
222/24	318	SYNDICAT EDEN ROC, SYNDIC DE LA PROPRIETE « résidence EDEN ROC »/ l'ETAT DU SENEGAL (ministère des finances et du budget) **PAR CES MOTIFS** : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; **EN LA FORME** : - Reçoit la fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai d'agir soulevée par l'AJE ; - La déclare bien fondée ; - Déclare, en conséquence, irrecevable l'action dirigée contre l'ETAT DU SENEGAL prise en la personne de l'AJE ; - Reçoit la fin de non-recevoir initiée par la SOGEPA SN ; - La déclare mal fondée ; - Reçoit l'action dirigée contre la SOGEPA SN ; **AU FOND :** - Déboute le syndicat EDEN ROC, es qualité de syndic de la copropriété « résidence Eden roc », de toutes ses demandes comme mal fondées ; - Le condamne aux dépens ;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS

1.						
2.						

3. <u>DELIBERES RABATTUS</u>.

N°	N° Rôle	Demandeurs	*Conseil(Demandeurs)*	Défendeurs	*irrecevConseil(Défendeurs)*	RESULTATS
	550/24	EVELYNE MELO	ME MAYACINE TOUNKARA ET ASS	ANTOINETTE CARVALHO ET AUTRES		DR R AU 23/04/2025 pour production de la copie littérale d'acte d enaissance de evelyne melo avec indication exhaustive des dates et naissance des parents
2						
3						

1. <u>ORDONANCE DE CLÔTURE</u>.

N°	N° Rôle	Demandeurs	*Conseil (Demandeurs)*	Défendeurs	*Conseil (Défendeurs)*	
1.	69/2024	1)La Société Générale Sénégal dite S.G.SN	Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar	L'ETAT DU SÉNÉGAL R/ par l'Agent judiciaire de l'Etat		
2.	967/2024	1)SIEUR MAMADOU TALL	Me ALHASSANE DIALLO AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE SIMPASA		D AU 09/04/2025

3.	1010/2024	1)Baba Mamadou Mbahé BA	Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour dakar	Olimata FAYE NDIAYE		D AU 09/04/2025
4.	1218/2024	SOCIETE EYDON PRETROLEUM	M' BOUBACAR KOITA ET ASSOCIES	MADAME KHADY DIOP		D AU 09/04/2025
5.	1258/2024	GIE SYNERGIE	CH T FAYE	KHARY DIEME		D AU 09/04/2025
6.	1270/2024	1)ABDOULAYE DIALLO		LE CHEF DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE NGORALMADIES ET AUTRES		D AU 09/04/2025
7.	1287/2024	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CITE OASIS	M' IBRAHIMA DIA	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KAMACK ET AUTRES		D AU 09/04/2025
8.	1492/2024	SAI AL KARIM	M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES	HERITIERS DE FEU HAYECK LAHOUD		D AU 23/04/2025
9.	1567/2024	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU PALAIS /CFI	M' FATMATA SALL	LIBASSE DIAGNE		D AU 23/04/2025
10	51/2025	SOCIETE BTOB	M' ASSANE SECK	MAIRIE DE LA COMMUNE DE GUEULE TAPEE FASS COLOBANE		D AU 23/04/2025
11	110/2025	VICTOR BATHY MINGOU	M' FAMARA MANE	SOCIETE YAYE DIA INTERNATIONALE		D AU 23/04/2025

2. <u>DUPLICATA</u>

N°	N° Rôle	Demandeurs	*Conseil (Demandeurs)*	Défendeurs	*Conseil (Défendeurs)*	
1	308/2025	1)JEROME DIONE	M' ASSANE SECK	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TF N° 1025/GD EX 17778/DG		D AU 09/04/2025

2	330/2025	1)SCI JADIA	M' YOUSSOUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA HYPOTHEQUE TFN° 8284/GR EX 25042/DG INTRODUITE PAR LA SCI JADIA		
3	331/2025	1)CHARLES VIGNE SCAGLIA	M' FODE NDIAYE AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'AUTORISATION DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N° 5445/NG EX 6012/DG INTRODUITE PAR CHARLES VIGNES SCAGLIA HERITIER DE FEUE SAVINE SCAGLIA		

3. AFFAIRES RENVOYEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
1.	818/2024	1)Héritiers de feu Mohamadou Cisse DIA BARRO à/s Aminata KEBE, Nafissatou DIAOUNE et autres	Me Khalilou SEYE, avocat à la cour dakar	Assane SECK , Mor NDIAYE, Saliou NDIAYE		R AU 09/04/2025 MM FINS

4. AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
1.	212/2025	1)SYNDIC DE LA COPROPRIETE "SAMA SAU"	MAMADOU GUEYE AVOCAT A LA COUR	SIEUR CHEIKH TALL/ SIEUR BALLA FAYE		R AU 09/04/2025 1ER JUGE ME
2.	239/2025	1)Lassana DAFFE	Me N'Famara MANE, avocat à la cour dakar	La CBAO Groupe Attijariwafa R/ par son directeur Général		R AU 09/04/2025 1er juge ME

3.	245/2025	1)Babacar SENE	SCP SYSS Avocats à la cour dakar	La Banque Mondiale		R AU 09/04/2025 1er juge ME
4.	246/2025	1)MONSIEUR CHEIKHOU ABDALLAH SARR		MONSIEUR PAPA MAGUETTE BIRAME BADIANE		R AU 09/04/2025 1er juge ME
5.	271/2025	1)Projet d'Appui à la Sécurité des régions de LOUGA, MATAM, et KAFFRINE dite MAER/ PASA -LOU-MA KAFF/ RAF	Me Abdoul Aziz DJIGO, avocat à la cour dakar	la Société d'Assurances ASKIA Assurances L'Entreprise REBOTECH SARL		R AU 09/04/2025 1er juge ME
6.	272/2025	1)la Société EFOS SUARL	me Bidjélé FALL, avocat à la cour dakar	le Grand Théatre National Doudou Ndiaye Coumba Rose -L'Agence judiciaire de l'Etat du Sénégal		R AU 09/04/2025 2eme juge ME
7.	285/2025	1) Héritiers de feue Mariéme LY à/s Cheikh Ahmed Tidiane DIOP Bineta dite Maguette DIOP et autres	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	Mame Awa SECK		R AU 09/04/2025 2eme juge ME
8.	287/2025	1)Babacar SECK, propriétaire		Demba Anta DIA		R AU 09/04/2025 2eme juge ME
9.	288/2025	1)Mambaye DIOP	Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar	Serigne FALL -Ibrahima THIAM et autres		R AU 09/04/2025 2eme juge ME
10	289/2025	1)AGENCE DE VOYAGE CATHY TRAVEL	ALIOU WEBER AVOCAT A LA COUR	MADAME SEYNABOU SENE S/C DJIBRIL SENE		R AU 09/04/2025 2eme juge ME
11	294/2025	1)MONSIEUR MAARAME SALL	MOULAYE KANE ET MAMADOU SAMBE AVOCAT A LA COUR	SIEUR MOMAR DIOP ET MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA		R AU 09/04/2025 2eme juge ME v

				PROPRIETE FONCIERE DE NGOR ALMADIES		